



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement n° 560-18

PRENEZ AVIS QUE le Règlement n° 560-18 modifiant le Règlement de zonage n° 269-05 afin d'agrandir la zone 26-C à même la zone 25-R et d'autoriser spécifiquement l'usage d'entreprise de construction dans la zone 26-C, adopté par le conseil municipal le 11 septembre 2018, a été approuvé par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais et est entré en vigueur le 24 octobre 2018, soit la date du certificat de conformité délivré par la MRC.

Le règlement est disponible pour consultation à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River durant les heures d'ouverture.

Signé à Cantley, ce 1^{er} jour de novembre 2018.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 septembre 2018 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 560-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 26-C À MÊME LA ZONE 25-R ET D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE D'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DANS LA ZONE 26-C

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du Règlement de zonage numéro 269-05 a été déposée en date du 25 mai 2018 relativement à la zone 26-C qui correspond au lot 2 620 347 situé au 124, chemin Sainte-Élisabeth;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 20 juin 2018, a étudié la demande et a recommandé au conseil de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'agrandir la zone 26-C à même la zone 25-R et de permettre spécifiquement les usages d'entreposage de véhicules routiers et d'entreposage de matériaux de construction dans la zone 26-C;

CONSIDÉRANT QUE l'usage d'entreposage de véhicules automobiles et de roulottes récréatives est actuellement autorisé dans la zone 26-C;

CONSIDÉRANT QUE la demande du requérant vise l'établissement d'une entreprise de construction qui comprend l'entreposage de matériaux de construction;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique recommande que soit autorisé spécifiquement l'usage d'entreprise de construction en plus de l'usage d'entreposage de véhicules automobiles et de roulottes récréatives actuellement autorisé;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R334 adoptée le 10 juillet 2018, le conseil adoptait le premier projet de règlement numéro 560-18 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'agrandir la zone 26-C à même la zone 25-R et d'autoriser spécifiquement l'usage d'entreprise de construction dans la zone 26-C;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 30 juillet 2018 d'un avis public aux personnes intéressées, une assemblée publique de consultation a été tenue le 14 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2018-MC-390 du Règlement numéro 560-18 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-391 adoptée le 14 août 2018, le conseil adoptait le second projet de règlement numéro 560-18 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'agrandir la zone 26-C à même la zone 25-R et d'autoriser spécifiquement l'usage d'entreprise de construction dans la zone 26-C;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution d'un avis public le 27 août 2018 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro 560-18 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage, identifié comme annexe A à l'article 2.1.1 du Règlement de zonage n° 269-05, est modifié en agrandissant la zone 26-C à même la zone 25-R tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

La note (18) inscrite à la section « Notes » de la grille des normes de zonage identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« (3) Dans la zone 26-C, le seul usage autorisé de la classe "Entrepôt et commerce para-industriel" est l'entreposage de véhicules automobiles et de roulotte récréatives. »

APRÈS LA MODIFICATION

« (3) Dans la zone 26-C, seuls l'usage d'entreposage de véhicules automobiles et de roulotte récréatives et l'usage d'entreprise de construction de la classe d'usages « Entrepôt et commerce para-industriel » sont spécifiquement autorisés. »

et ce, tel que montré à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Madeleine Brunette
Mairesse


Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 12 septembre 2018


Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier



Avant

Après

Annexe 1

Règlement n° 560-18

modifiant le Règlement de zonage
n° 269-05 afin d'agrandir la zone
26-C à même la zone 25-R et d'autoriser
spécifiquement l'usage d'entreprise
de construction dans la zone 26-C

Légende

Zonage

-  Habitation
-  Commerce
-  Récréotouristique



0 62.5 125 250
Mètres



